



Pôle Identité et Citoyenneté
Service Patrimoine et Archéologie

RÈGLEMENT

PROGRAMME

« RESTAURATION DU PATRIMOINE IMMOBILIER PROTÉGÉ »

**Adopté par délibération n° III-B 2 du 24 juin 2005
Modifié par délibération n° CD26_01_01_02 du 10 avril 2026**

1 OBJECTIF

Aider à la restauration du patrimoine classé ou inscrit au titre des Monuments historiques sur tout le territoire de la Vendée.

2 BENEFICIAIRES

- Communes de moins de 10 000 habitants
- Groupements de collectivités territoriales si le projet se situe sur une commune de moins de 10 000 habitants
- Collectivités bénéficiant du label « Villes ou Pays d'art et d'histoire »
- Particuliers, Sociétés civiles immobilières, Sociétés civiles foncières, Sociétés anonymes ouvrant leur propriété au public pendant les « Journées européennes du patrimoine » ou aux « Rendez-vous aux jardins »
- Associations propriétaires ou mandatées par le propriétaire pour assurer la maîtrise d'ouvrage de l'opération

3 OBJET DE L'AIDE

3-1 Nature de l'aide : subvention

3-2 Patrimoine concerné

Edifices protégés au titre des Monuments historiques

3-3 Dépenses éligibles

Les dépenses subventionnables sont celles qui concernent les études et les travaux relatifs aux parties protégées des monuments classés ou inscrits au titre des Monuments historiques. Pour être éligibles, les études préalables et les travaux doivent être autorisés par la Direction Régionale des Affaires Culturelles.

Les honoraires d'architecte intervenus dans l'année précédant l'année d'attribution de l'aide départementale et relatifs à l'opération pourront être pris en compte.

3-4 Montant des aides

Bénéficiaires publics : 15 % du montant H.T. des dépenses subventionnables

- plafond des dépenses subventionnables : 300 000 € H.T. et 500 000 € H.T. pour les édifices culturels publics, par an et pour un même projet.

Le dispositif de majoration « Petites communes et commune insulaire de l'île d'Yeu » s'applique à ce programme, le taux maximum de la subvention pouvant atteindre alors 40 % du montant H.T.

Bénéficiaires privés : 15 % du montant T.T.C. des dépenses subventionnables

- plafond des dépenses subventionnables : 300 000 € T.T.C. par an pour un même projet

sauf pour les bénéficiaires privés récupérant la T.V.A. pour lesquels sera pris en compte le coût H.T.

3-5 Conditions de recevabilité des demandes de subventions

- le bénéficiaire peut présenter une nouvelle demande tant que les plafonds mentionnés à l'article 3-4 ne sont pas atteints dans l'année pour un même projet.

4 ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à réaliser l'opération conformément aux éléments du dossier de demande de subvention. Il devra justifier des mesures de publicité signalant l'intervention du Département.

- Dans le cas de travaux donnant lieu à l'attribution d'une subvention départementale d'un montant supérieur à 5 000 €, le bénéficiaire est tenu d'apposer, pendant toute la durée du chantier et quelle que soit la nature des travaux, le panneau fabriqué et fourni par les soins du Département. La preuve de la bonne implantation de cette signalétique doit être apportée par la présentation d'une photographie.
- Le Département de la Vendée devra être informé par le bénéficiaire de l'aide, de toute initiative médiatique ayant trait à l'opération mentionnée (inauguration, pose « première pierre », visite chantier, etc...).
- Les particuliers, S.C.I., S.C.F., et S.A. bénéficiaires de l'aide départementale, s'engagent à ouvrir gratuitement leur propriété au public lors des « Journées européennes du patrimoine » ou des « Rendez-vous aux jardins ». L'ouverture au public est définie comme l'accès du public aux abords des parties protégées au titre des monuments historiques de l'édifice depuis la propriété privée.
- Pour les associations : le bénéficiaire souscrit au contrat d'engagement républicain tel qu'annexé au décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021. Le bénéficiaire veille à ce que ce contrat soit respecté par ses dirigeants, par ses salariés, par ses membres et par ses bénévoles.

5 PROCEDURE D'INSTRUCTION

5-1 Instruction de la demande de subvention

- Le dossier est instruit par procédure informatisée pouvant faire l'objet de demande de complétude en ligne si le dossier est incomplet.
- Les demandes sont traitées en fonction de leur ordre d'arrivée dans la limite du montant de l'autorisation de programme décidé par le Conseil Départemental.
- L'instruction des dossiers est effectuée avec la collaboration technique de la Direction Régionale des Affaires Culturelles.
- La demande est présentée à la Commission Permanente du Conseil Départemental, pour décision d'attribution de la subvention.

5-2- Démarrage de l'opération

Le commencement d'exécution de l'opération peut intervenir dès la réception d'un dossier complet comportant l'autorisation de travaux délivrée par l'Etat, sans préjuger de la décision attributive de la subvention prise par la Commission Permanente du Conseil Départemental.

6 COMPOSITION DU DOSSIER

Les dossiers sont constituables en ligne sur la plate-forme des subventions du Conseil Départemental. Ils doivent réunir selon le propriétaire les pièces suivantes :

- relevé d'identité bancaire,
- rapport de présentation détaillant précisément les travaux ou l'étude envisagés, avec photographies, plan de situation, plans et élévations indiquant la localisation des travaux de restauration, les études scientifiques et techniques préalables éventuellement effectuées,
- titre de propriété (sauf pour les édifices culturels publics) ou le cas échéant le mandat ou les titres d'habilitation pour les propriétaires privés,
- devis estimatifs détaillant la nature et la provenance des matériaux utilisés et les modalités d'exécution des travaux,
- calendrier prévisionnel de réalisation des travaux,
- plan de financement,
- délibération du Conseil municipal ou du groupement de collectivités territoriales,
- autorisation de travaux de la Direction Régionale des Affaires Culturelles pour les édifices classés au titre des Monuments historiques ou autorisation de permis de construire pour les édifices inscrits au titre des Monuments historiques,
- arrêté attributif de subvention de la Direction Régionale des Affaires Culturelles.

Ils peuvent exceptionnellement être adressés en format papier accompagnés de :

- lettre motivant la demande adressée au Président du Conseil Départemental,
- numéro de SIRET et APE pour les associations,
- numéros de SIRET et APE pour les Sociétés civiles immobilières, les Sociétés civiles foncières, et pour les Sociétés anonymes.

7 DECISION D'ATTRIBUTION

La décision d'attribution de subvention est prise par la Commission Permanente. Elle fait ensuite l'objet :

- pour les bénéficiaires publics : d'un arrêté de subvention,
- pour les bénéficiaires privés :
 - d'un arrêté pour les subventions inférieures à 10 000 €,
 - d'une convention pour les subventions supérieures à 10 000 €.

L'aide du Département intervient dans la limite d'un montant total de subventions publiques de 80 % du montant des dépenses subventionnables sauf dérogation préfectorale.

8 MODALITES DE PAIEMENT DE L'AIDE

Le versement des aides départementales intervient conformément aux dispositions de l'article D1617-9 du C.G.C.T. et son annexe 4.

Toute subvention inférieure ou égale à 2 000 € sera versée en une seule fois sur justificatif de la dépense, à l'achèvement des travaux, au vu d'une attestation de bonne exécution des travaux signée par un représentant de la Direction Régionale des Affaires Culturelles.

Pour les subventions supérieures à 2 000 € et inférieures ou égales à 10 000 €, un acompte de 30% maximum de la subvention départementale attribuée est possible sur présentation d'un certificat de début de travaux. Ce certificat est signé par le maître d'ouvrage et fera l'objet d'un constat sur place des services départementaux.

Pour les subventions supérieures à 10 000 €, des acomptes sont possibles. Ces derniers ne pourront toutefois excéder 80% du montant total de la subvention et pourront être versés au fur et à mesure de l'avancement des travaux attesté par le bénéficiaire, rapporté à la dépense subventionnable et sur présentation des factures acquittées correspondantes.

Le solde de la subvention sera mandaté au vu d'une déclaration d'achèvement des travaux et du plan de financement définitif signés du maître d'ouvrage accompagnés d'un état des factures acquittées totalisant les dépenses réelles effectuées pour l'opération subventionnée, les factures acquittées, l'étude ainsi que de l'attestation de bonne exécution des travaux ou de l'étude signée par un représentant de la Direction Régionale des Affaires Culturelles.

Dans le cas d'une maîtrise d'ouvrage de l'Etat, la subvention peut être versée au propriétaire sur présentation du ou des titres de perception de l'Etat avec attestation mentionnant en pourcentage ou en euros le montant des travaux réalisés.

9 CONTROLE DES ENGAGEMENTS

Le contrôle de l'utilisation des subventions est effectué au vu des justificatifs produits au moment des demandes de versement.

Le Département est habilité à procéder à toute forme de contrôle, notamment sur place avant et après le versement de l'aide (Art. L 1611-4 du C.G.C.T.).

10 REVERSEMENT DE L'AIDE

Le Département pourra exiger le remboursement des sommes indûment perçues par l'émission d'un titre de recettes :

- en cas d'utilisation différente apparue au moment du contrôle de celle qui avait motivé l'aide,
- en cas d'inexécution partielle ou totale des conditions liées à l'octroi de l'aide,
- en cas de non-respect du contrat d'engagement républicain,
- en cas de non-respect des dispositions prévues à l'article 4 ci-dessus.

11 CADUCITE DES DEMANDES ET/OU DECISIONS D'OCTROI

L'opération pour laquelle la subvention est attribuée doit être effectivement réalisée dans les délais fixés par le Département à savoir :

- 2 ans maximum pour commencer les travaux et 4 ans pour les solder à compter de la notification de l'arrêté du Président du Conseil Départemental, ou de la convention.

La prorogation de la validité des subventions départementales peut intervenir dans les conditions suivantes :

- demande reçue au plus tard un mois avant la fin de la validité de l'arrêté ou de la convention correspondant(e) ; une seule prorogation de validité d'un an au maximum pour démarrer les études ou les travaux dans la mesure où le retard n'incombe pas au bénéficiaire de la subvention mais à des tiers (entreprise, administrations, etc...) du fait des procédures à respecter, par décision de la Commission Permanente.

Le bénéficiaire doit fournir toutes les pièces nécessaires au paiement du solde dans un délai maximum d'un an après la fin de l'opération. Faute de quoi, le solde de la subvention sera abrogé automatiquement.

Le non-respect des délais fixés entraîne la caducité partielle ou totale de la subvention de manière automatique.

En cas de non-respect du contrat d'engagement républicain, l'association bénéficiaire s'expose à un retrait de sa subvention s'il est établi :

- qu'il poursuit un objet ou exerce une activité illicite,
- ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles il la conduit sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain.

Le retrait éventuellement prononcé le sera dans le respect du principe du contradictoire et des règles en vigueur. Sont imputables au bénéficiaire les manquements commis par ses dirigeants, ses salariés, ses membres ou ses bénévoles, agissant en cette qualité.

12 CADRE JURIDIQUE DE L'AIDE

Niveau national : articles L1111-2, L1111-4 et L1111-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

13 CONTACTS

Adresse pour les correspondances :

Département de la Vendée
Pôle Identité et Citoyenneté
Service Patrimoine et Archéologie
40 rue du Maréchal Foch
85923 LA ROCHE SUR YON cedex 9
Tél : 02 28 85 86 60 – mail : patrimoine@vendee.fr
Site : <https://subventions.vendee.fr>